

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	12 juin 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds IA Clarington Loomis d'obligations mondiales multisectorielles (séries A, E, F et I) Mandat d'obligations de base améliorées IA Gestion de patrimoine (séries B, F et I)	10 juin 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Xebec Adsorption Inc.	10 juin 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
<p>Fonds d'obligations tactique (Portico) Canada Vie</p> <p>Fonds d'obligations multiseCTORIELLES mondiales (T. Rowe Price) Canada Vie</p> <p>Fonds ObligAction (GLC) Canada Vie</p> <p>Fonds équilibré (Beutel Goodman) Canada Vie</p> <p>Fonds de revenu fixe mondial équilibré (Brandywine) Canada Vie</p> <p>Fonds équilibré de valeur mondiale (Beutel Goodman) Canada Vie</p> <p>Fonds équilibré mondial de croissance (T. Rowe Price) Canada Vie</p> <p>Fonds d'actions américaines (Gestion des capitaux London) Canada Vie</p> <p>Fonds d'actions américaines (Beutel Goodman) Canada Vie</p> <p>Fonds Fondateurs d'actions mondiales (Beutel Goodman) Canada Vie</p> <p>Fonds d'actions mondiales de croissance (T. Rowe Price) Canada Vie</p> <p>Fonds d'occasions d'investissement international (JPMorgan) Canada Vie</p> <p>Fonds science et technologie (Gestion des capitaux London) Canada Vie</p> <p>Fonds équilibré canadien Canada Vie</p> <p>Fonds de revenu fixe canadien équilibré Canada Vie</p> <p>Fonds équilibré mondial axé sur la croissance Canada Vie</p> <p>Fonds de croissance petites et moyennes capitalisations mondiales Canada Vie</p> <p>Fonds de revenu fixe sans contraintes Canada Vie</p> <p>Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Canada Vie</p>	16 juin 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds de bons du Trésor canadiens Renaissance	16 juin 2020	Ontario
Fonds Fidelity Revenu d'actions Marchés émergents Composantes multi-actifs	10 juin 2020	Ontario
Fonds nord-américain équilibré de développement durable TD	12 juin 2020	Ontario
Fonds d'actions nord-américaines de développement durable TD		
Fonds de titres internationaux TD		
Fonds métaux précieux TD		
Northland Power Inc.	10 juin 2020	Ontario
Perk Labs Inc. (<i>auparavant, Glance Technologies Inc.</i>)	10 juin 2020	Colombie-Britannique
PharmaCielo Ltd. (<i>auparavant, AAJ Capital 1 Corp.</i>)	16 juin 2020	Ontario
Portefeuille FNB En un clic TD – conservateur	10 juin 2020	Ontario
Portefeuille FNB En un clic TD – modéré		
Portefeuille FNB En un clic TD – audacieux		
Sangoma Technologies Corporation	15 juin 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Groupe WSP Global Inc.	10 juin 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Ballard Power Systems Inc.	12 juin 2020	Colombie-Britannique
BMO PineBridge Preferred Securities TACTICMC Fund	12 juin 2020	Ontario
Brookfield Property Finance ULC	10 juin 2020	Ontario
Brookfield Property Partners L.P.	10 juin 2020	Ontario
Brookfield Property Preferred Equity Inc.	10 juin 2020	Ontario
Equitable Group Inc.	12 juin 2020	Ontario
Harvest Brand Leaders Plus Income ETF	16 juin 2020	Ontario
Harvest Healthcare Leaders Income ETF		
Harvest US Equity Plus Income ETF		
Harvest Energy Leaders Plus Income ETF		
Harvest Tech Achievers Growth & Income ETF		
Harvest Global REIT Leaders Income ETF		
INV Metals Inc.	11 juin 2020	Ontario
Pretium Resources Inc.	16 juin 2020	Colombie-Britannique
Quisitive Technology Solutions, Inc. (auparavant, Nebo Capital Corp.)	12 juin 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Repare Therapeutics Inc.	15 juin 2020	Québec
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique	15 juin 2020	Ontario
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale – Devises neutres		
Fidelity Discipline Actions ^{MD} internationales		
Fidelity Discipline Actions ^{MD} internationales – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Actions américaines		
Mandat privé Fidelity Actions américaines – Devises neutres		
Endeavour Mining Corporation	15 juin 2020	Colombie-Britannique
Fonds d'opportunités de crédit Lysander- Canso	15 juin 2020	Ontario
Fonds de dividendes défensif mondial Lazard (<i>auparavant, le Fonds mondial de gestion de la volatilité Lazard</i>)	16 juin 2020	Ontario
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique	15 juin 2020	Ontario
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation mondiale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} internationales		
Fidelity Actions américaines		
Fonds Fidelity Actions PME américaines		
Composantes multi-actifs		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

EROS Resources Corp.

Vu la demande présentée par EROS Ressources Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2020 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le sous-paragraphe 2.1(3)(f) et le paragraphe 7.1(1) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 45-106 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer le ou vers le 29 mai 2020;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2.1(3)(f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits (la « dispense demandée »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé en Colombie-Britannique;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec;
3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de croissance TSX;
4. En date du 13 mai 2020, l'émetteur avait 48 446 887 actions émises et en circulation;
5. En date du 13 mai 2020, il y avait 12 porteurs véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 22 657 actions, soit environ 0,047 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 26 mai 2020.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0049

Perk Labs inc.

Vu la demande présentée par Perk Labs inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 juin 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 juin 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 juin 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0033

PharmaCielo Ltd.

Vu la demande présentée par PharmaCielo Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juin 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 juin 2020 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 15 juin 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0059

Sangoma Technologies Corporation

Vu la demande présentée par Sangoma Technologies Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 juin 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule "B" to the Management Information Circular of Sangoma Technologies Corporation Amended as of December 19, 2019 Stock Option Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 15 novembre 2019;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 30 juin 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire consolidé condensé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant, la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 juin 2019 et la circulaire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus préalable de base provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 11 juin 2020;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés dans le prospectus;
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 10 juin 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0035

Xebec Adsorption Inc.

Vu la demande présentée par Xebec Adsorption Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 juin 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 juin 2020 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 9 juin 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0050

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.